



WIPO/GRTKF/IC/4/7 ORIGINAL: anglais DATE: 5 novembre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session Genève, 9 – 17 décembre 2002

RAPPORT RELATIF À L'EXAMEN DES SYSTÈMES ACTUELS DE PROTECTON DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

WIPO/GRTKF/IC/4/7 page 2

I INTRODUCTION

- 1. À la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité"), tenue à Genève du 13 au 21 juin 2002, le comité a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 intitulé "Examen des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle". Le comité est convenu de laisser ce document "en suspens" dans l'attente des contributions futures de ses membres³. Ces contributions seraient envoyées au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la base d'un questionnaire révisé et simplifié portant sur les données d'expérience au niveau national relatives aux mécanismes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (voir le questionnaire révisé WIPO/GRTKF/IC/Q.1).
- 2. Il a été décidé de laisser "en suspens" le document relatif à l'examen des systèmes existants de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, afin que les membres du comité qui n'avaient pas répondu au questionnaire puissent encore le faire, ce qui permettrait d'avoir une meilleure idée de la manière dont les systèmes de propriété intellectuelle existants sont actuellement utilisés en vue de protéger les savoirs traditionnels. En outre, les membres ayant déjà communiqué des réponses pourraient actualiser les informations fournies, par exemple en fournissant des exemplaires de leurs lois et règlements récemment adoptés et des décisions judiciaires et administratives définitives. Ainsi, serait mis en place un mécanisme permettant d'informer le comité de toute nouvelle mesure ou pratique supplémentaire visant à protéger les savoirs traditionnels.

II RAPPORT

- 3. À la date du 28 octobre 2002, vingt (20) membres du comité avaient répondu au questionnaire révisé WIPO/GRTKF/IC/Q.1. Aucun membre n'a fait part de nouvelles données d'expérience relatives à l'utilisation des mécanismes existants de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, ou à l'adoption récente d'un régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, autres que celles communiquées dans les réponses déjà prises en considération dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7.
- 4. Les réponses au questionnaire révisé déjà reçues figurent dans les deux annexes du présent rapport succinct :
- l'annexe I donne une vue d'ensemble des réponses fournies aux questions a), b), d), e) et g);
- l'annexe II contient les réponses à la question c), à savoir, des exemples concrets de
 l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle existants par les membres du comité.
 Les pays ci-après ont répondu à cette question : Canada, Fédération de Russie, Italie,

_

Voir les paragraphes 164 à 210 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 (Rapport de la troisième session du comité).

Les informations contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 ont été rassemblées par le Secrétariat sur la base des réponses reçues au questionnaire contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5.

³ *Id.*, paragraphe 211.

WIPO/GRTKF/IC/4/7 page 3

Mexique, Portugal et Viet Nam. L'annexe II contient également les réponses à la question f), qui portait sur les caractéristiques des systèmes *sui generis*. À l'heure actuelle, seul le Portugal a fourni des informations pertinentes.

- 5. Il a été proposé de faire figurer dans une annexe III les textes législatifs des systèmes *sui generis* déjà adoptés ou qu'il est prévu d'adopter, dont le Secrétariat de l'OMPI a été notifié. Aucun texte de ce genre n'a encore été reçu.
- 6. Comme convenu par le comité à sa troisième session, le document relatif à l'examen des formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle sera laissé "en suspens", de sorte que les membres du comité puissent fournir des informations complètes, actualisées et précises sur les formes actuelles de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, grâce aux systèmes de propriété intellectuelle existants ou au moyen de nouveaux systèmes *sui generis* spécifiquement adaptés. En particulier, il apparaît clairement dans les réponses reçues au questionnaire révisé que plusieurs membres du comité envisagent de créer des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Ainsi, les autres membres du comité pourront tirer parti de ces données d'expérience.
 - 7. Le comité est invité à prendre note du présent document et de ses annexes respectives et de continuer à communiquer au Secrétariat de l'OMPI des informations récentes et actualisées, en particulier des exemples pertinents de l'utilisation, par les membres, des systèmes existants de propriété intellectuelle en vue de protéger les savoirs traditionnels, ainsi que des exemplaires de tout avant-projet ou texte de loi adopté à cette fin.

[Les annexes suivent]

WIPO/GRTKF/IC/4/7

ANNEXE I

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Argentine	Canada	Cuba	République	Allemagne	Hongrie ⁴	Italie
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans	Non	Oui	Non	tchèque Non	Non	Oui	Oui
votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	INOII	Oui	Non	Non	INOII	Oui	Oui
b) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question a), votre pays	Non						Oui
a-t-il déjà prévu la protection d'éléments de savoirs traditionnels au	1,011						o ui
moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?							
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle						ı	•
actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui							
vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de							
propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X	X	X	X	X		X
ii) activité inventive ou non-évidence;	X		X	X	X		X
iii) fixation;							
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X	X	X				
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;	X		X	X	X		X
vi) durée de la protection;	X	X	X	X	X		
vii) autre;	X						
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
rendu une décision administrative d'application générale établissant un							
système de protection des savoirs traditionnels par la propriété							
intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un							
système sui generis)?	.	3.7) I				.
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays	Non	Non	Non	Non	Non		Non
prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels							
spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système sui generis)?							

La délégation de la Hongrie a indiqué au Secrétariat qu'elle ne disposait pas d'informations autres que celles contenues dans sa réponse au questionnaire précédent (document WIPO/GRTKF/IC/2/5). Aussi, sont prises en considération dans le présent tableau les informations fournies par la Hongrie en réponse au questionnaire diffusé dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5.

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Malawi	Mexique	République de Moldova	Niger	République de Corée	Portugal	Roumanie
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
b) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question a), votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments de savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?		Oui	Oui		Oui	Oui	
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X	X	X			X	
ii) activité inventive ou non-évidence;	X	X	X				
iii) fixation;	X	X					X
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X	X	X	X			X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;	X	X	X	X			
vi) durée de la protection;		X	X				
vii) autre;			X^5	X^6			
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i>)?	Non	Non	n Non	Non	Non	Oui	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i>)?		Non	n Non		Non		7

⁻

La délégation de la République de Moldova a donné l'exigence de "divulgation" comme "autre" exemple d'obstacle.

La délégation du Niger a mentionné comme autre obstacle le fait que les savoirs traditionnels peuvent être détenus par des communautés vivant de part et d'autre des frontières de plusieurs pays.

La délégation de la Roumanie a indiqué que son pays envisage de créer des bases de données dans le domaine des savoirs traditionnels.

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Fédération de Russie	Espagne	Suisse	Togo	Ukraine	Uruguay	Viet Nam
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
b) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question a), votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments de savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Oui						Oui
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels:							
i) nouveauté ou originalité;	X	X	X			X	X
ii) activité inventive ou non-évidence;	X	X	X			X	X
iii) fixation;	X					X	
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X	X	X	X		X	X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;						X	X
vi) durée de la protection;	X				X	X	
vii) autre;			X		X		
viii) pas de limitation.					X		
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i>)?		Non	Non	Non	Non	Non	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i>)?	8		Non	Oui ⁹	10	Non	Non

[L'annexe II suit]

La délégation de la Fédération de Russie a répondu que son pays envisage de créer un système *sui generis* visant à protéger les savoirs traditionnels qui tiendrait compte de leurs caractéristiques spécifiques (objectifs, critères, détenteurs, etc.).

La délégation du Togo a répondu que la loi relative à la protection des savoirs traditionnels proposée prendra en considération tous les éléments contenus dans la question f).

La délégation de l'Ukraine a déclaré que cette question doit être étudiée attentivement, en tenant compte à la fois des besoins internes du pays et de l'expérience au niveau international. L'Ukraine examine actuellement l'opportunité d'établir un tel système.

WIPO/GRTKF/IC/4/7

Annexe II

RÉPONSES REÇUES À LA QUESTION C) DU QUESTIONNAIRE WIPO/GRTKF/IC/Q.1

Question c): Si vous avez répondu par l'affirmative à la question b), veuillez expliquer avec des exemples concrets comment les normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur sont utilisées pour protéger les savoirs traditionnels.

CANADA

La *Loi sur le droit d'auteur* est utilisée par divers artistes, compositeurs et écrivains autochtones en vue de protéger leurs créations fondées sur la tradition. Sont concernés, par exemple, les sculptures sur bois des artistes de la côte du Pacifique, les bijoux en argent des artistes de Haida, les chants et enregistrements sonores des artistes autochtones et les sculptures des artistes Inuit.

Les marques, y compris les marques de certification, sont souvent utilisées par les populations autochtones pour distinguer un large éventail de produits et services traditionnels, allant des arts et objets d'art traditionnels aux produits alimentaires, vêtements, services touristiques et entreprises dirigées par des membres des Premières nations. De nombreuses entreprises et organisations autochtones sont propriétaires de marques déposées relatives à des symboles et noms traditionnels. Le nombre de marques non déposées utilisées par les entreprises et organisations autochtones est considérablement plus élevé que celui de marques déposées. Certaines marques sont enregistrées en vue d'empêcher l'utilisation abusive des symboles ou des noms.

Par exemple, la Première nation Snuneymuxw du Canada a, en 1999, eu recours à la *Loi sur les marques* pour protéger dix pétroglyphes (gravures anciennes sur des rochers). Les pétroglyphes ayant une signification religieuse particulière pour les membres des Premières nations, la reproduction et la réification des images sont considérées comme contraires aux intérêts culturels de la communauté et les pétroglyphes ont été enregistrés afin de faire cesser la vente d'objets commerciaux, tels que des tee-shirts, des bijoux ou des cartes postales, sur lesquels étaient représentées les images des pétroglyphes. Les membres de la Première nation Snuneymuxw ont, par la suite, indiqué que les commerçants et artisans locaux avaient effectivement arrêté d'utiliser les images des pétroglyphes et que le recours à la protection de la marque, simultanément avec le lancement d'une campagne d'éducation visant à sensibiliser les tiers à l'importance des pétroglyphes pour les membres de la Première nation Snuneymuxw, avait connu un grand succès.

Lorsqu'elles partagent leurs savoirs traditionnels, les communautés autochtones ont également recours à la protection des secrets d'affaires et, à l'occasion, à des accords de confidentialité avec les gouvernements et les entreprises non aborigènes.

Une étude réalisée par le Gouvernement canadien en 1999 donne un aperçu des domaines de la législation canadienne en matière de propriété intellectuelle les plus pertinents pour les populations autochtones. Elle fournit succinctement quelques exemples de l'utilisation, par ces populations, de la protection du droit d'auteur, des dessins et modèles

industriels, des marques, des brevets et des secrets d'affaires, et de leurs attentes en la matière. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/intpro/intpro_e.html.

ITALIE

Des lois spécifiques visent à protéger les droits exclusifs relatifs à l'utilisation de noms commerciaux pour des produits (et non des services) déterminés qui, dans certains cas, auraient pu être protégés au titre des "savoirs traditionnels". On peut considérer que c'est notamment le cas en ce qui concerne la protection au moyen des certificats d'origine et des indications géographiques (par exemple, "Prosciutto di Parma"). À l'heure actuelle, ce type de protection pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est autorisé uniquement après l'enregistrement communautaire du certificat d'origine par la Commission européenne (voir Reg. 2081/92/CEE, datée du 14 juillet 1992, dans GUCE n° 208L daté du 24 juillet 1992).

MEXIQUE¹¹

Premier exemple : ARTE SERI (marque déposée)

Le peuple Seri se compose d'un certain nombre de communautés et la structure clanique joue un rôle essentiel dans son organisation sociale. L'intensité de ses rapports avec la nature dans le Golfe de Californie et le désert de Sonora est mentionnée dans de nombreux documents (Felger & Moser, 1991). C'est grâce à cette culture ancestrale que les Seri ont réussi à survivre dans l'une des régions les plus arides de l'Amérique du Nord. Ainsi, ils ont appris à tirer parti au maximum des ressources disponibles et leurs créations comptent de nombreux articles d'ornement destinés aux marchés d'objets d'artisanat, qui constituent véritablement une source importante de revenus pour les familles et les communautés. Au milieu de 1993, une réunion a été tenue à Bahía Kino (Sonora), pour examiner les difficultés posées aux artisans Seri qui créent des articles en bois-de-fer, par la production massive des travailleurs métis. À l'époque, la question avait été posée de savoir si une appellation d'origine ne serait pas un moyen de protection approprié. Le rapport de la réunion avait été signé par le gouverneur de la tribu Seri, Pedro Romero, et le directeur du bureau local de l'Institut national des affaires autochtones.

Ce processus a abouti au renforcement des liens avec le Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle. Compte tenu du fait qu'il ne mettait pas en jeu un processus et un produit uniques, le principe de l'appellation d'origine a été finalement abandonné pour celui de la protection par les marques. En vue d'assurer la protection d'un large éventail de produits de la tribu des Seri (paniers, colliers, sculptures en bois et en pierre, poupées, etc.),

Ces exemples ont été présentés récemment par la délégation du Mexique en réponse au questionnaire diffusé dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5, à distinguer du questionnaire révisé WIPO/GRTKF/IC/Q.1.

la coopérative de consommateurs "Artesanos Los Seris" (S.C.L.) a enregistré la marque "Arte Seri" auprès de l'Institut national mexicain de la propriété industrielle sous cinq classes différentes entre 1994 et 1995. Bien que la marque soit toujours en vigueur dans différentes catégories, les Seri n'en font pas un usage permanent.

Ce cas a inspiré certaines réflexions, notamment sur les points indiqués ci-après.

Classement des marques

La marque Arte Seri a été enregistrée sous cinq classes différentes.

TABLEAU. CLASSES DE MARQUES ET ARTE SERI					
Classes et produits concernés	Art. 59. Règlement d'exécution de la loi sur la propriété industrielle				
14. Colliers	Joaillerie, bijouterie, pierres précieuses				
19. Sculptures en pierre	Matériaux de construction non métalliques				
20. Sculptures en bois-de-fer et en bois de <i>Pachycormus discolor</i>	Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits non compris dans d'autres classes en différentes matières naturelles				
21. Sculptures en argile	Faïence non comprise dans d'autres classes				
28. Poupées en tissu	Jeux et jouets				

Compte tenu de la gamme d'objets d'artisanat, de leurs utilisations et de la matière dans laquelle ils sont réalisés, il était nécessaire de les enregistrer sous cinq classes différentes, ce qui a engendré, pour les titulaires des droits, des coûts administratifs relatifs à la procédure. Ce cas prouve qu'il convient d'étudier attentivement l'opportunité de créer une classe spécifique pour les produits fabriqués par des groupes organisés selon leur identité ethnique lorsque ces produits en question entrent dans des classes très différentes dans le cadre de la présente classification.

Propriété de l'enregistrement

La législation en vigueur ne reconnaissait pas, et ne reconnaît toujours pas, les peuples autochtones comme des sujets de droit, de sorte qu'il a fallu créer une notion juridique reconnue par la loi- une coopérative dans ce cas - mais étrangère aux types de structures organisationnelles des Seri. À l'heure actuelle, les Seri ne faisant pas partie de la coopérative ne sont pas habilités à utiliser la marque, compte tenu du fait que, dans la pratique, une forme d'organisation étrangère à leurs coutumes leur a été imposée.

Actuellement, les droits des peuples et communautés autochtones font l'objet d'un vif débat au Mexique. Cet exemple montre clairement que, dans certains domaines du droit, la reconnaissance de ces communautés comme sujets de droit leur permettrait de se regrouper et, par exemple, d'exercer leur droit d'enregistrer des marques ou de demander des appellations

d'origine protégées sur le plan juridique. À cet égard, il conviendrait de mentionner que le Mexique est partie à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, qui a été ratifiée presque exclusivement par des pays d'Amérique latine. Cette situation a des incidences sur le développement d'un système *sui generis* dans nos pays.

Limitations de la marque Arte Seri

En tout état de cause, dans l'éventualité de l'exploitation des produits des Seri sur le marché, l'enregistrement de la marque sous cinq classes différentes était insuffisant, compte tenu de la diversité de leurs savoirs et pratiques traditionnels. Par exemple, la vannerie en bois de *Pachycormus discolor* des Seri, tout en faisant l'objet d'une protection par une marque, est un produit présentant toutes les caractéristiques d'une appellation d'origine (à savoir, le lien indissoluble avec l'environnement et la culture), environ cinq plantes locales étant utilisées et une grande diversité de techniques spécifiques sur le plan culturel étant appliquées (collecte, *tatemado*, filature, teinture et tissage).

Innovation, tradition et environnement

Felger et Moser (1991) indiquent que l'activité artisanale liée au travail du bois-de-fer s'est développée au début des années 60 et n'a été ni empruntée à la tradition, ni importée : elle est le fruit d'une acclimatation radicale. En d'autres termes, cette activité artisanale particulière est une innovation des Seri, un fait admis même par Jose Astorga, qui en a été le précurseur. Comme nous l'avons déjà indiqué, la protection par une marque a été motivée par l'inquiétude née de la production massive d'imitations fabriquées à la machine qui concurrencent les produits faits à la main, dont la fabrication nécessite la sculpture de l'un des bois les plus durs au monde (*Olneya tesota*). La production semi-industrielle a eu des conséquences graves sur la population de cette espèce végétale, dont les spécimens centenaires disparaissent progressivement. En fait, il a déjà été écrit que les Seri cesseront cette activité artisanale qui détruit "un arbre si ancien, à l'écorce si dure, dont certains, ayant vécu 700 ans, sont abattus en l'espace d'un instant; et nous ne réalisons pas de sculptures pour cette raison", comme l'a déclaré Humberto Romero du peuple Kunkaak.

Il est également important d'indiquer que la production fondée sur des matières premières naturelles (ressources biologiques) n'est pas nécessairement durable juste parce qu'il s'agit du travail des Seri. En d'autres termes, en dehors des aspects relatifs à la propriété intellectuelle, il est nécessaire d'établir des liens entre la propriété intellectuelle et les droits et obligations associés à la conservation et au développement de la biodiversité. Ces questions sont directement liées à la Convention sur la diversité biologique, notamment à son article 8j.

Deuxième exemple : OLINALÁ (appellation d'origine)

L'appellation d'origine OLINALÁ renvoie à des articles en bois fabriqués dans la municipalité d'Olinalá dans l'État de Guerrero. Cette tradition est en relation avec le travail des vernisseurs mexicains qui utilisent des matières premières naturelles, le produit constituant clairement un exemple du rapport entre l'environnement et la culture et remplissant, de ce fait, les conditions requises pour l'appellation.

L'Unión de Artesanos Olinca, A. C., a été à l'origine de la demande de reconnaissance de la dénomination, même si en réalité la déclaration en a été faite par l'État dans son ensemble, à qui appartient l'appellation, ce qui écarte la possibilité d'exclusion arbitraire des autres parties intéressées, comme cela pourrait être le cas pour la marque Arte Seri. Ce fait montre l'importance des appellations d'origine comme éléments du patrimoine national qui doit être protégé par l'État. Les articles en question sont des coffres et des caisses en bois d'aloès (*Bursera aeloxylon*), un arbre endémique de la région du Haut-Balsas. Le procédé de vernissage fait intervenir des matières premières supplémentaires telles que des graisses provenant d'insectes et des poudres minérales. La fabrication des produits artisanaux d'Olinalá est une tradition locale utilisant le bois d'un arbuste qui est une ressource biologique spécifique à la région.

<u>Troisième exemple : TEQUILA (appellation d'origine)</u>

La tequila est une boisson spiritueuse produite dans plusieurs régions du Mexique par distillation de la sève fermentée extraite d'une plante connue sous le nom d'"agave bleu", la variété "Azul" de l'Agave tequilana Weber. Le nom "Tequila" vient de la région éponyme de Jalisco, mais cette boisson est traditionnellement fabriquée dans un certain nombre de municipalités des États de Jalisco, Nayarit, Tamaulipas, Guanajuato et Michoacán.

La fabrication de la tequila fait appel à des connaissances traditionnelles régionales, qui datent du milieu du XVI^e siècle et elle est progressivement devenue une industrie à part entière à la fin du XIX^e siècle. La tequila est considérée comme la boisson alcoolique mexicaine par excellence.

PORTUGAL

Le Code de la propriété industrielle (CPI), approuvé par le décret-loi n° 16/95 du 24 janvier 1995, joue un rôle important en l'absence de toute législation spécifique sur les savoirs traditionnels, car il protège les différentes formes de propriété intellectuelle en général, telles que les marques de produits ou de services, les marques collectives et les marques de certification, les appellations d'origine et les indications géographiques.

Il conviendrait donc de souligner que, s'agissant des marques de produits ou de services, il est interdit d'enregistrer des signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit, ainsi que les signes constitués d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service (article 166 du CPI). C'est pourquoi, il existe une forme de protection indirecte de l'objet qui, la plupart du temps, cherche à éviter ou à empêcher l'enregistrement de marques, ou d'autres signes distinctifs, en rapport avec les savoirs traditionnels concernés.

Une forme plus visible de protection des savoirs traditionnels existe dans le cadre des marques collectives (signes ou indications utilisés dans le commerce pour désigner la provenance géographique des produits ou des services (article 172.2) du CPI)), des marques d'association (signes déterminés appartenant à une association de personnes physiques ou morales juridiques dont les membres utilisent ou ont l'intention d'utiliser le signe pour des

produits ou des services (article 173 du CPI)) et des marques de certification (signes déterminés appartenant à une personne morale chargée de contrôler les produits ou services ou d'établir les règles auxquelles ceux-ci sont soumis; ce signe doit être utilisé pour des produits ou services faisant l'objet du contrôle susmentionné ou pour lesquels les règles ont été établies (article 174 du CPI)).

Au Portugal, par exemple, les tapis d'Arraiolo, les objets d'artisanat du nord de l'Alentejo, le fromage rayé et les mouchoirs des fiancées de Minho sont enregistrés comme des marques d'association, ainsi que les chaussures fabriquées au Portugal, les broderies de Caldas da Rainba, l'ananas des Açores, le fromage d'Évora et les objets d'artisanat des Açores.

Toutefois, les savoirs traditionnels bénéficient d'une protection encore plus directe dans le cadre des appellations d'origine, à savoir l'utilisation du nom d'une région, d'une localité déterminée ou, exceptionnellement, d'un pays, pour désigner ou définir les types de produits suivants : a) produits prove nant de la région, de la localité déterminée ou du pays en question; b) produits dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains, et dont la production, la transformation ou la création sont réalisées dans l'aire géographique déterminée. Les appellations d'origine peuvent également comprendre certaines désignations traditionnelles, qu'elles soient géographiques ou non, qui indiquent un produit provenant d'une région ou d'une localité déterminée (article 249 du CPI). On entend par indication géographique l'utilisation du nom d'une région, d'une localité déterminée ou, exceptionnellement, d'un pays, pour désigner ou définir les types de produits suivants : a) produits provenant de la région, de la localité déterminée ou du pays en question; b) produits dont la réputation, la qualité particulière ou d'autres caractéristiques peuvent être attribués à cette région géographique et dont la production, la transformation et la création sont réalisées dans l'aire géographique déterminée (article 249 du CPI).

Le Portugal a adopté un large éventail de droits de ce type en vue de protéger les vins de Porto, de Madère, de Redondo et de Dão; les fromages de Serpa, d'Azeitão, de S. Jorge, de Serra da Estrela, de Nisa; les broderies de Madère; ou encore le miel de l'Alentejo et des Açores.

Ces droits, dès lors qu'ils sont enregistrés, deviennent la propriété commune des résidents et peuvent être utilisés indistinctement par toute personne qui, dans l'aire déterminée, travaille dans un domaine de production caractéristique.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Outre ceux mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5¹², nous proposons ci-après des exemples de protection des savoirs traditionnels en vertu du système actuel de protection de la propriété intellectuelle.

Les exemples précédemment mentionnés par la Fédération de Russie figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7.

Brevets délivrés aux entreprises industrielles nationales

- "Majolica paste": brevet n° 2153479. Déposant : association "Gzhel";
- "Porcelain glaze": brevet n° 2148570. Déposant : association "Gzhel'";
- "Method for artistic-decorative articles made of wood (variants)":
 brevet n° 2156783. Déposant: association "Khokhloma Painting".

Brevets délivrés pour des médicaments

- "Medicinal, cosmetic cream" (à base de plantes médicinales) :
 brevet n° 2049459. Déposants : MM. Gafarov et al.;
- "Immunomodulation means" (au moyen de la vigne, du lactosérum, etc.): brevet n° 2034542;
- "Diabetic mix" (à base de plantes médicinales) : brevet n° 2137491. Déposant :
 A. I. Sukhanov.

Exemples de protection des œuvres de créateurs nationaux grâce à des brevets de dessins ou modèles industriels

De nombreux objets d'art sont considérés comme des dessins ou modèles industriels protégés en vertu de la législation sur les brevets de la Fédération de Russie.

Les demandes sont déposées par l'entreprise à capital-actions fermée "Gzhel" située dans la région de Moscou. Gzhel est une ancienne région minière dont l'importance est reconnue depuis le XVIII^e siècle. Les brevets de dessins ou modèles sont délivrés pour des objets ayant trait à l'exploitation minière tels que "Plate", brevet n° 48143; "Kvasnik" (récipient pour kvass), brevet n° 48142; et "Tea Service", brevet n° 48144.

Des articles de décoration en bois avec de la peinture de Khokhloma sont protégés, y compris des plats, jouets, poupées gigognes, et ustensiles domestiques en bois à peinture dorée. Dans les années 70, des certificats de dessins ou modèles ont été établis pour les articles peints ci-après : un jouet de type "assemblable matrioshka", certificat n° 11052; un jouet musical de type "matrioshka", certificat n° 11170; un jouet de type "Khorovod", certificat n° 11358; et un "needlecase", certificat n° 11528.

Protection d'articles de créateurs nationaux grâce aux appellations d'origine

L'article 35.1) de la loi n° 3520-1 de la Fédération de Russie sur les "Marques de produits et de services relatives aux appellations d'origine" (23 septembre 1992) prévoit la tenue d'un registre d'État de la Fédération de Russie sur les appellations d'origine. L'inscription d'une appellation dans le registre sert de base pour la délivrance au déposant d'un certificat relatif au droit d'utiliser l'article en question, qui est établi pour une période de dix ans et peut être prolongé pour d'autres périodes de dix ans.

Un certain nombre de branches d'activité anciennes ont enregistré des articles relatifs à des désignations pour lesquelles une protection en tant qu'appellations d'origine est demandée : nielle de Velikiy-Ustyug, peinture de Gorodets, émail de Rostov, jouet en argile de Kargopol, et jouet de Filimonov.

À l'heure actuelle, Rospatent a reçu plus de 150 demandes.

VIET NAM

Brevet n° VN1017 : une préparation traditionnelle à base de plantes médicinales utilisée dans le cadre d'une cure de désintoxication a été brevetée, car elle remplit toutes les conditions requises pour l'obtention d'une protection par brevet, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle.

Marque n° 30848 : un certificat de marque a été délivré au baume traditionnel à base de plantes médicinales enregistré sous le nom de "Truong Son Balsam", qui était distinct des autres.

Appellation d'origine n° 1 : une protection a été accordée à la sauce de soja à base de poisson dénommée "Phu Quoc", qui désigne le nom d'une île où est produite la sauce à base de poisson possédant des caractéristiques ou qualités particulières attribuées aux facteurs géographiques de l'île.

- f) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question e), veuillez expliquer comment la loi, le règlement ou la décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système sui generis)
 - *i) définit ou identifie l'objectif général de la protection;*
 - ii) définit l'objet (portée de la protection);
- iii) détermine les critères auxquels l'objet doit répondre pour bénéficier de la protection;
 - iv) identifie le titulaire des droits;
 - v) définit les droits conférés et les exceptions;
- vi) établit, le cas échéant, les procédures à suivre et formalités à accomplir pour l'obtention et le maintien des droits;
- vii) décrit les procédures de sanction permettant de lutter efficacement contre les atteintes aux droits sur des savoirs traditionnels;
- viii) définit comment les droits sont perdus ou expirent (y compris l'annulation ou la révocation de l'enregistrement);

ix) décrit l'interaction entre le système sui generis et les normes de propriété intellectuelle en vigueur, en précisant en particulier dans quelle mesure ils se recoupent ou se complètent.

PORTUGAL

Le décret-loi n° 118/2002 du 20 avril établit le régime juridique de l'enregistrement, de la conservation, de la sauvegarde et du transfert du matériel végétal autochtone présentant un intérêt réel ou potentiel pour les activités agraires ou ayant trait à l'agriculture et à l'exploitation de la forêt et au paysage, y compris des variétés locales et du matériel spontané, ainsi que les connaissances qui lui sont associées.

Les savoirs traditionnels concernent tous les éléments intangibles associés à l'utilisation commerciale ou industrielle des variétés locales et d'autres matériels endogènes élaborés de manière non systématique par les populations locales, collectivement ou individuellement, et qui sont intégrés aux traditions culturelles et spirituelles de ces populations, y compris, de manière non exhaustive, les savoirs relatifs aux méthodes, procédés, produits et dénominations applicables dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et des activités industrielles en général, notamment les objets d'artisanat, le commerce et les services, l'aspect informel lié à l'utilisation et à la conservation des variétés locales et d'autres matériels endogènes et spontanés couverts par la présente loi.

Ces savoirs doivent être protégés contre toute reproduction et utilisation à des fins commerciales ou industrielles, pour autant que les conditions de la protection indiquées ci-après soient réunies :

- a) les savoirs traditionnels doivent être recensés, décrits et enregistrés dans le Registre des obtentions végétales (RPGR);
- b) la description visée à l'alinéa précédent doit être faite de sorte que des tiers reproduisant ou utilisant les savoirs traditionnels obtiennent des résultats identiques à ceux obtenus par les détenteurs de ces savoirs.

Les détenteurs des savoirs traditionnels peuvent choisir de les tenir confidentiels, auquel cas le règlement énonce les modalités de leur publication dans la gazette relative aux enregistrements, qui doit se limiter à notifier l'existence des savoirs et à déterminer les variétés auxquelles ils sont associés, la protection conférée par le certificat étant limitée au cas où ils sont acquis par des tiers de façon déloyale.

L'enregistrement des savoirs traditionnels qui, à la date du dépôt de la demande, n'ont pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre d'activités industrielles ou ne sont pas connus du public au-delà de la population ou de la communauté locale dans laquelle ils ont été élaborés, accorde aux détenteurs respectifs le droit :

- a) d'empêcher des tiers de les reproduire, de les imiter ou de les utiliser, directement ou indirectement, à des fins commerciales;
- b) de céder, de transférer ou de concéder sous licence les droits attachés aux savoirs traditionnels, y compris par succession;

c) d'exclure de la protection les savoirs traditionnels faisant l'objet d'un enregistrement spécifique au titre de la propriété industrielle.

Sont habilitées à enregistrer des savoirs traditionnels les entités publiques ou privées, individuelles ou collectives représentant les intérêts de l'aire géographique où la variété locale est plus dispersée ou alors où le matériel autochtone spontané présente la variabilité génétique la plus élevée.

L'enregistrement des savoirs traditionnels produit ses effets pendant une durée de 50 ans à compter de la date de la demande et est renouvelable pour une période identique.

[Fin de l'annexe et du document]